

Arrêt

n° 166 778 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me J. KALALA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe. Vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 mars 2012, des personnes entrent par effraction durant la nuit au domicile familiale et interrogent votre père concernant des photos dont vous ignorez l'existence. Votre père est emmené par ces personnes. Votre mère se rend au commissariat. Le lendemain, des policiers viennent entendre votre

maman mais, vous ne les reverrez plus après. Votre mère, avec l'aide de votre oncle, part à la recherche de votre père.

Le 10 mars 2012, elle reçoit un appel lui signalant que votre père se trouve le long de la rivière Kalamo. Votre mère et votre oncle vont le chercher et l'emmènent directement à l'hôpital au vu de son état.

Le 13 mars 2012, votre mère vous apprend qu'on a dû couper la jambe de votre père suite à une infection. A la fin du mois de juin, votre père sort de l'hôpital. Le 30 juin, votre père « pique une crise ». Il est ramené à l'hôpital. Deux jours après, votre mère constate sa disparition de l'hôpital, sans que le personnel hospitalier ne puisse lui fournir une explication.

Le 4 juillet 2012, des personnes débarquent à votre domicile en demandant où se trouvent les photos. Ils vous menacent et votre mère leur dit qu'elle n'a aucune information à ce propos. Le jour-même, votre mère, vous et votre soeur allez vous réfugier chez votre oncle.

Le 6 juillet 2012, votre mère reçoit un coup de téléphone de la part de l'hôpital lui signalant que votre père a été déposé chez eux ce matin. Votre père décède le jour même. Vous restez vivre chez votre oncle sans rencontrer de problème.

Le 22 août 15, votre oncle paternel, qui avait gardé la clé de votre domicile, appelle votre mère l'invitant à récupérer ses affaires et notamment un téléphone/appareil photo.

Le 28 août 15, vous allez aider une amie à préparer une fête qui a lieu le lendemain. Là-bas, vous faites des photos avec l'appareil de votre père. Le soir même, vous regardez avec des amis ces photos et vous découvrez des photos de l'aéroport (lieu de travail de votre père) et d'un camion rempli de cadavres. Vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous vous rendez à la fête. Vers minuit, un garçon qui vous draguait, vous propose de vous raccompagner avec son ami. Vous acceptez. Dans la voiture, ils vous endorment.

Le 30 août 2015, vous vous réveillez nue dans une maison où vous trouvez trois autres filles nues. Vous êtes interrogée sur le téléphone/appareil photo et vous êtes violées à plusieurs reprises. Suite aux maltraitances, vous dites que le téléphone est chez votre maman.

Le 3 septembre 2015, une dame qui est chargée de vous accompagner pour prendre une douche vous propose de vous aider à vous évader. C'est ainsi que le jour même vous prenez la fuite et elle vous conduit dans une église.

Elle vous confie à un pasteur afin qu'il fasse des démarches pour vous faire quitter le pays et elle lui donne une enveloppe. Durant votre séjour là-bas, vous apprenez que votre mère et votre soeur ont pris la fuite. Vous restez là-bas jusqu'au 17 septembre 2015, jour où vous quittez le pays par voie aérienne à partir de votre aéroport national à l'aide de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites craindre d'être violée jusqu'à la mort par les personnes qui vous ont kidnappée, des soldats (audition p.6), car vous avez trouvé l'appareil photo/téléphone de votre père dans lequel se trouvait des photos qui sont à la base de son assassinat. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte réelle de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre du décès de votre père dans les circonstances que vous présentez au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences.

Ainsi, votre père est enlevé en mars 2012 par des militaires qui cherchent des photos (audition p.6). Or, à propos de ces photos, vous n'avez aucune information en dehors de ce que vous avez vu trois ans plus tard, et ni vous ni aucun membre de votre famille n'a essayé d'obtenir plus d'information à ce propos.

En effet, vous décrivez cinq photos car vous les avez vues en août 2015 (audition p.9) mais vous ne savez pas qui sont les personnes sur les photos (audition p.9) ni l'évènement qu'elles sont censées représenter (audition p.9) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos (audition p.9).

Interrogée sur les démarches qui auraient été effectuées par votre famille à propos de ces photos, étant donné que vous connaissez leur existence depuis 2012, vos propos sont confus : ainsi vous commencez par dire que vous ne vous êtes pas renseignée sur ces photos (audition p. 9) pour ensuite signaler que votre mère a posé la question sur l'origine de ces photos à votre père, qui s'est contenté de nier avoir des informations à ce propos. Votre mère a simplement dit qu'elle a fouillé sans rien trouver (audition p.10).

Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'information sur ces photos alors qu'il s'agit là de la cause de l'assassinat de votre père (audition p.6) et de la raison de la présence de militaire devant votre domicile plus d'un an après son décès (audition p.11).

Ensuite, vous n'êtes pas plus informé sur ce qui s'est déroulé lors du premier enlèvement de votre père du 3 mars 2015 au 10 mars 2015.

Vous dites qu'il a été frappé par des soldats qu'on appelle « Bana mura » (audition p.10) mais vous n'avez aucune autre information et ce alors que son enlèvement suivant a lieu presque quatre mois après sa libération (audition p.6). Vous ne fournissez aucune information sur ce qu'il a vécu durant ces sept jours (audition p.10), vous ne savez pas où il a été emmené et aucun membre de votre famille n'a entamé des démarches afin d'en savoir plus à ce propos (audition p.10). S'agissant des soldats « Bana Mura » qui l'ont emmené, à nouveau, vous n'avez pas d'information supplémentaire sur ceux-ci (audition p.10). Interrogé sur les démarches faites par votre mère et votre oncle à ce propos, vous vous contentez de répondre qu'ils faisaient des démarches mais que vous ne connaissez pas le résultat en dehors du fait qu'ils ont été dans un ou des commissariats sans savoir où exactement, ni leur nombre (audition p.10).

A nouveau, ce manque d'intérêt pour la situation de votre père alors que celui-ci est libéré dans un état dramatique (audition p.6) jette le discrédit sur vos propos concernant l'assassinat de votre père. Et enfin, s'agissant du dernier enlèvement de votre père qui a conduit à son décès, vous ne démontrez pas plus d'intérêt.

Vous ne savez pas qui est venu le kidnapper à l'hôpital (audition p.11). Votre mère a été se renseigner auprès du personnel hospitalier mais vous ne savez pas si elle a fait d'autres démarches (audition p.11). Depuis lors, vous n'avez plus eu aucune information sur les problèmes de votre père (audition p.11) et aucun membre de votre famille n'a fait des démarches pour en obtenir (audition p.11). Vous justifiez cela par le fait que vous ne sortiez pas (audition p.11). Or ceci, ne permet pas de comprendre qu'aucune démarche n'ait été faite afin d'obtenir des d'informations sur le décès de votre père. D'autant plus, que ce problème était toujours d'actualité puisque un an et demi après votre fuite chez votre oncle, vous apprenez que des soldats sont régulièrement devant chez vous.

Au vu de ce manque d'intérêt que vous présentez par rapport à l'assassinat de votre père, le Commissariat général ne peut considérer comme établi les enlèvements de ce dernier par des soldats et donc son assassinat dans ces circonstances. Ceci jette également le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés, dès lors que vous les liez à l'assassinat de votre père.

Ajoutons que même si vous aviez 18 ans au moment du décès de votre père, vous avez encore vécu trois ans à Kinshasa après cela sans rencontrer de problème. Votre jeune âge ne saurait donc expliquer cette insuffisance d'information.

De plus, il ne vous a pas été possible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit au vu de l'inconsistance de vos propos concernant votre détention de quatre jours du 30 août 2015 au 3 septembre 2015.

En effet, spontanément, vous fournissez une série d'information sur votre détention : vous étiez enfermée nue avec trois autres filles (audition p.7), vous avez été interrogé à propos de l'appareil photo/téléphone de votre père, vous avez été violée à deux reprises et cela par plusieurs soldats. Pour

nourriture, vous ne receviez que des beignets et de l'eau sucrée. Vous deviez uriner dans la chambre où vous étiez détenue.

Cependant, interrogée plus en détails à propos de cette expérience particulièrement difficile, vous avez été dans l'incapacité de nous fournir plus d'information. Il vous a été demandé de relater vos conditions de détentions durant ces quelques jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous vous êtes contentée de répéter ce que vous aviez dit précédemment. Vous ajoutez que vos codétenues étaient plus âgées et qu'elles se prénommaient [A.] et [Z.], que dans votre cellule il y avait des chaises empilées, des cartons et une petite fenêtre (audition p.11). Invité à poursuivre, vous restez silencieuse.

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de quatre jours, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première détention.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que vous étiez triste et que vous n'aviez pas le courage de vous adresser la parole (audition p.11). La question vous a été reposée à diverses reprises de manière différente afin de comprendre comment vous avez tenu pendant quatre jours enfermée, cependant à nouveau, vous répétez ce que vous aviez dit précédemment.

Ensuite, s'agissant de vos codétenues, il ne vous a pas été possible d'être précise : vous avez cité leur nom et signalée qu'elles étaient plus âgées et que l'une avait des enfants mais vous n'avez pu fournir aucune autre information (audition p.12)

Considérant que vous restez quatre jours avec ces femmes en détention, qu'il s'agit des seules interactions sociales que vous pouviez avoir en dehors de vos bourreaux, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet ni revenir sur les échanges que vous avez eus avec elles.

Qui plus est invitée à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous répétez vos propos et vous décrivez sommairement votre lieu de détention.

Invitée à mentionner un autre événement, vous n'avez rien à ajouter. Lorsqu'il vous a été demandé si vous désiriez rajouter quelque chose à propos de votre détention, vous répondez par la négative (audition p.13). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènement précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de votre détention de quatre jours. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Et enfin, vous n'avez que très peu d'information durant votre période de cache. Tout d'abord, vous ne savez pas où vous avez été détenue et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.11) alors que la personne qui vous a aidée à vous évader travaillait dans ce lieu.

Ensuite, vous apprenez que votre mère et votre soeur ont pris la fuite mais vous n'avez fait aucune démarche au Congo pour les retrouver. Vous ajoutez que votre oncle n'a fait aucune démarche car il ne savait pas par où commencer (audition pp.13-14).

Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'information sur le lieu où se trouvait votre mère et votre soeur au vu du risque qu'elles encourent. Ici en Belgique, vous avez signalé leur disparition auprès de la Croix-Rouge le 13 novembre 2015 (cf. farde document) et ce alors,

qu'elles ont disparu depuis le 1er septembre 2015. Cette seule démarche ne témoigne pas d'un intérêt pour la situation de ses proches disparus au pays.

Vous apprenez également par votre oncle qu'il a été menacé et que sa maison a été détruite lorsque vous étiez encore au Congo (audition p.15). Mais vous n'avez aucune autre information.

Ce manque d'intérêt pour votre situation et celle de votre famille achève de décrédibiliser vos propos.

Au surplus, le Commissariat général ne comprend pas comment vous avez pu rester cachée durant trois ans chez votre oncle maternelle, oncle avec lequel votre mère a fait les démarches pour chercher votre père notamment à la police, sans que les militaires, qui étaient toujours à la recherche des photos, ne se présentent chez cet oncle.

Au vu de ses divers éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision : l'attestation psychologique ainsi que les documents de rendez-vous attestent d'un suivi psychologique et de certains troubles dont vous souffrez. Cependant, ils ne peuvent attester du contexte à l'origine de ces troubles. Quant aux photos que vous présentez comme celle de votre père, rien n'indique qu'il s'agisse bien de votre père. Et même si c'était le cas, ces photos ne fournissent aucun élément sur les circonstances de sa blessure. Et enfin, l'attestation gynécologique établi que l'examen est « normal », mais en aucun cas de votre viol.

Au vu de ses éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « (...) de l'article 1^{er} § A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en ce que l'article 48/03 y fait explicitement référence, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003» (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « - avis de signalement émis au nom de la requérante,
- acte de décès de son père,
- trois photographies prises lors du deuil
- document rédigé par le mouvement mondial des droits humains
- extrait d'un journal local quant au massacre perpétré à l'hôpital général de Kinshasa
- document sur l'hôpital général de Kinshasa » (requête, page 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de consistance de ses déclarations concernant les deux enlèvements de son père en 2012 et les circonstances de son décès, sa détention en 2015 et la période suivant son évasion. La partie défenderesse relève également l'absence de démarche des autorités congolaises envers la requérante entre 2012 et 2015, et souligne que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances des enlèvements et du décès de son père, ainsi qu'à sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, concernant les circonstances des enlèvements et du décès de son père, la partie requérante indique que la requérante a pu obtenir l'acte de décès de son père ; elle invoque également la négligence et la corruption entachant le système judiciaire congolais, les recherches menées sans relâche par la mère et l'oncle de la requérante lors de son premier enlèvement, ainsi que l'impunité totale de l'armée en RDC (requête, pages 3 et 4). A propos du premier enlèvement, elle souligne : « [d]ans un tel contexte et eu égard aux circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés – la nuit par des agents de l'ordre armés – on ne peut reprocher à la requérante et à sa famille de s'être contenté de « soigner » leur malade – le père – plutôt que de persévérer dans la recherche impossible des responsables de l'enlèvement » (*ibidem*, pages 4-5). La requête ajoute, toujours à propos du premier enlèvement : « [l]a famille a questionné le père sur son enlèvement mais il n'a pu fournir la moindre information sur ses ravisseurs ni le lieu de détention. Le père était assez faible et n'a jamais récupéré des mauvais traitements qu'il avait subis » (*ibidem*). A propos du second enlèvement, elle met en exergue le « disfonctionnement total » au sein de l'hôpital général de Kinshasa, qui éclaire la disparition inexplicquée du père de la requérante, et souligne la douleur causée à celle-ci par le décès de son père « dans des conditions atroces », son jeune âge lors des faits dont elle n'a été que spectatrice, l'enlèvement, la séquestration et les viols dont elle a elle-même été victime, ainsi que les troubles psychologiques liés à ce vécu (*ibidem*, pages 5-6).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, les éléments avancés par la partie requérante ne permettent nullement d'expliquer l'insuffisance d'information relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante concernant les raisons des enlèvements et du décès de son père. Le Conseil relève en particulier qu'il s'agit en l'espèce d'événements marquants qui ont touché personnellement la requérante, que plusieurs mois séparent le premier enlèvement de son père du second (coïncident à son décès), et qu'il s'écoule plusieurs années entre ces événements et ses problèmes allégués. Or, si l'acte de décès du père de la requérante atteste de ce fait, non contesté dans la décision attaquée, il ne permet nullement d'étayer les déclarations lacunaires de la requérante concernant les circonstances de cet événement. L'argument suivant lequel le père de la requérante n'a pu préciser l'identité de ses ravisseurs ou son lieu de détention – en raison de son état de santé détérioré suite à l'amputation de sa jambe – n'apporte pas d'éclaircissement au constat de la décision de l'ignorance complète de la requérante quant aux faits à l'origine des problèmes de son père, et partant à l'origine de ses propres problèmes. Les informations générales auxquelles se réfère la requête concernant l'hôpital général de Kinshasa ne sont pas de nature à modifier ce constat. De même, l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'âge de la requérante et de la douleur liée au décès de son père, ainsi que son rôle passif lors des événements, ne peut suffire à expliquer cette ignorance. En effet, la requête n'apporte pas d'élément permettant de comprendre pourquoi la requérante n'a pu obtenir aucune information de la part de ses proches, à savoir d'abord son père et, pendant les trois années suivantes, de sa mère et son oncle - dont elle mentionne les démarches quotidiennes pour se renseigner sur les problèmes connus par son père -.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante reste cependant en défaut d'apporter la moindre précision, déclarant même, au sujet de la période suivant le décès de son père, ignorer si de telles démarches ont été entreprises (rapport d'audition du 15 décembre 2015, pages 10-11 ; pièce n° 6 du dossier administratif). Enfin, le Conseil constate que les considérations liées aux maltraitances vécues

par la requérante ne peuvent être considérés comme pertinentes en l'espèce, la requérante ayant situé ces événements en août 2015, soit trois ans après les faits dont question.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente consiste à apprécier, en tenant compte du profil particulier de la partie requérante, si celle-ci parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante lors de son audition ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de l'assassinat de son père dans les circonstances qu'elle décrit, événement présenté comme étant à l'origine de ses problèmes en République démocratique du Congo. En outre, concernant les recherches des autorités congolaises afin de récupérer les photos à l'origine des problèmes invoqués, le Conseil note – à la suite de la partie défenderesse – que la partie requérante ne fournit aucune indication précise et concrète de nature à éclairer l'incohérence relative à l'absence de toute démarche des autorités envers sa famille entre 2012 et 2015, alors qu'elle résidait toujours à Kinshasa avec sa famille. Partant, le Conseil ne peut considérer la réalité de ces poursuites comme étant établie.

5.7.2. Ensuite, en ce qui concerne sa détention, la partie requérante reprend les éléments de description fournis par la requérante lors de l'audition et estime ses propos « cohérents et circonstanciés » et exempts de contradiction (requête, pages 6-7). Elle souligne l'importance du traumatisme subi lors des viols répétés et la difficulté émotionnelle à relater les détails liés à ces événements qui en découle (*ibidem*). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte « de son niveau intellectuel, de sa culture [et] de sa position au sein de sa famille » ainsi que de « certaines barrières de communication, suscitée par des problèmes psychologiques, d'une méfiance à l'égard des instances d'asile vu l'expérience passée de la requérante dans son pays d'origine, de son degré d'éducation, des aspects culturels et de genre » (*ibidem*, pages 6-7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante s'est cantonnée, lors de son audition, à des indications sommaires concernant sa détention, et qu'elle s'est montrée laconique lorsqu'il lui a été demandé d'apporter davantage de précisions sur cette période, notamment son quotidien ou ses relations avec ses codétenues (rapport d'audition du 15 décembre 2015, pages 7, 11, 12, 13 ; pièce n° 6 du dossier administratif). Pour sa part, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la réalité de cette détention et des faits qu'elles déclarent avoir subis dans ce cadre. Le Conseil relève également que les justifications de la partie requérante en termes de niveau intellectuel, de culture, de genre ou encore de position dans la famille ne sont nullement étayées ; par ailleurs, il n'aperçoit pas en quoi ces facteurs seraient explicatifs du manque de consistance de la description que fait la requérante de cette période de détention dans la mesure où il s'agit d'un événement majeur qu'elle affirme avoir personnellement vécu.

En ce qui concerne l'argument de la requête relatif au traumatisme vécu par la requérante et à sa fragilité psychologique subséquente, le Conseil constate, tout d'abord, que le rapport de consultation gynécologique daté du 8 octobre 2015 indique comme « motif de la consultation : [un] viol [subi] le 30.08.2015 » mais qu'il ne contient aucun élément permettant d'objectiver la réalité de cette agression. Par ailleurs, si le document mentionne la nécessité d'une « aide psychologique post-traumatique », il ne précise nullement sur quel(s) constat(s) ou symptôme(s) repose cette affirmation (document n°4, « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°19 du dossier administratif).

De plus, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 17 décembre 2015, laquelle fait état des difficultés de la requérante et les met en lien avec son récit des faits survenus dans son pays d'origine, le Conseil se doit de remarquer qu'il ne ressort pas des notes de son audition au Commissariat général que la requérante ait manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de sa demande d'asile, ni qu'elle ait fait état de troubles qui

empêcheraient un examen normal de sa demande. Du reste, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans le récit de la requérante.

5.8. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus. En effet, la copie de l'avis de signalement au nom de la requérante ne contient aucun élément précis et concret de nature à établir les faits invoqués ou à expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante. De même, comme souligné *supra*, l'acte de décès du père de la requérante atteste d'un fait qui n'est pas contesté et ne contient aucun élément permettant de remettre en cause les motifs de la décision portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante en ce qui concerne les circonstances de ce décès. Le même constat s'applique aux photographies prises lors du deuil. Les documents relatifs à l'armée congolaise et à l'hôpital général de Kinshasa ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas davantage mis en cause dans la décision attaquée.

5.9. Quant aux autres documents précédemment versés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil note que ceux-ci ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.10. La partie requérante invoque encore la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) au motif la partie défenderesse n'aurait « pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale » (requête, page 6). Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune précision quant à l'(aux) éventuel(s) élément(s) que la partie défenderesse aurait négligé(s) dans l'examen de sa demande ; partant, le Conseil ne peut conclure à la violation de cette disposition.

5.11. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.12. Du reste, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13. Enfin, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.14. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.15. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD